

SAS 2MT
SAS AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
10 RUE CHAMBFORT 69100 VILLEURBANNE
Société en formation

STATUTS AU 15/06/2025

LES SOUSSIGNES

Monsieur Meyer TEBOUL,

Né le 20 Mai 1955, COLOMB-BECHAR (Algérie),

De nationalité française,

Demeurant à VILLEURBANNE 69100 (Rhône) 10, RUE CHAMBFORT,

Madame Muriel BENYAMINE ép M. TEBOUL,

Née le 04 Aout 1961 à Oran (Algérie),

De nationalité française,

Demeurant à VILLEURBANNE 69100 (Rhône) 10, RUE CHAMBFORT,

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du code de commerce, et par les présents statuts.

MT

T.M.

2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **2MT**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

3 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- . Restauration sur place et à emporter ou à livrer. Traiteur. Salon de thé.
- . Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

4 - Siège social – Succursales

Le siège de la société est situé à Villeurbanne (Rhône – C.P 69100), 10, rue Chambfort.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de sa ratification par les associés.

5 - Durée – Année sociale

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

6 - Formation du capital

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont souscrites, libérées de leur valeur nominale et attribuées.

7 - Apports

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

- Monsieur Meyer TEBOUL 600 €
- Madame Muriel TEBOUL 400 €
- Soit la somme totale de 1 000 €

Constituant le capital social initial, laquelle somme a été déposée ce jour, pour le compte de la

MT

T.M.

Société en formation auprès de Banque Populaire Rhône Alpes, agence de Villeurbanne.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'accomplissement de cette formalité.

8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) EUROS. Il est divisé en mille (1000) ACTIONS d'une seule catégorie de un (1) EURO chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 1000 et réparties ainsi qu'il suit :

Monsieur Meyer TEBOUL	600 actions
Numérotées de 1 à 600	

Madame Muriel TEBOUL	400 actions
Numérotées de 601 à 1000	

Soit un total de	1000 actions
------------------	--------------

9 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée des associés sur rapport du président de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

10 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

MT

T-M

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par le conseil d'administration qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

12 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

13 - Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession

MT

T-M

des actions gratuites elles-mêmes.

14 - Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

15 – Nomination du président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé soit dans les statuts constitutifs, soit par décision des actionnaires prise selon les modalités définies à l'article ci-dessous.

Son mandat, donné sans limitation de durée, sera renouvelé ou révoqué par décision du conseil d'administration.

La durée du mandat du président est fixée dans la décision qui le nomme.

16 - Pouvoirs du président

1 – Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qu'il détient.

17 - Autres dirigeants

Le conseil d'administration peut également désigner, un directeur général ou un directeur général délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par le conseil d'administration statuant dans les mêmes conditions.

18 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et celle du directeur général et du directeur général délégué est déterminée par décision du conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

MT

T-M.

19 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

20 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés dans les cas prévus par la loi et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV - DECISIONS

21 - Décisions du conseil d'administration

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration, sur proposition du président.

Elles concernent :

- . Les modifications du capital social.
- . La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société.
- . La transformation de la société en société d'une autre forme.
- . La nomination du président.
- . La nomination des commissaires aux comptes.
- . L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat.
- . La dissolution de la société.
- . La rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

22 - Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du conseil d'administration sont de la compétence du président.

MT

T.M.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

24 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le conseil d'administration approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

25 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'assemblée décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle.

M.T

T.M

Dans tous les cas, cette décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision du conseil d'administration.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

28 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par le conseil d'administration.

Le liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Le conseil d'administration peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre tous les associés.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

29 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

M.T

T.M

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le conseil d'administration, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

26 - Mise en paiement des dividendes

L'ensemble des actionnaires peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter du conseil d'administration de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

MT

TM

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 30 - Nomination du Président

Monsieur Meyer TEBOUL Né le 20 Mai 1955, COLOMB-BECHAR (Algérie), de nationalité française, demeurant à Villeurbanne 69100 (Rhône), 10 rue Chambfort est nommé président de la société sans limitation de durée. Sa rémunération éventuelle sera fixée conformément à l'article 18.

Monsieur Meyer TEBOUL accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président.

Article 31 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 – Le président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

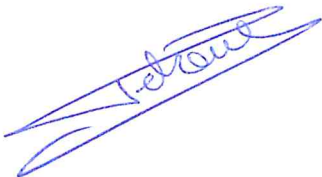
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villeurbanne le 15 Juin 2025, en six (6) exemplaires originaux identiques, dont 2 pour la société, chacun des soussignés reconnaissant avoir reçu le sien.

Monsieur Meyer TEBOUL



Madame Muriel TEBOUL



M.T

T.M.

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
Avant la signature des statuts

NEANT